

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 248

– A –

AFFAIRE ABDOELLA c. PAYS-BAS

ARRÊT DU 25 NOVEMBRE 1992

CASE OF ABDOELLA v. THE NETHERLANDS

JUDGMENT OF 25 NOVEMBER 1992

– B –

AFFAIRE BUNKATE c. PAYS-BAS

ARRÊT DU 26 MAI 1993

CASE OF BUNKATE v. THE NETHERLANDS

JUDGMENT OF 26 MAY 1993

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1993

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

6. 11. 1980, *Guzzardi c. Italie* ; 8. 7. 1987, *H. c. Royaume-Uni* ; 19. 12. 1989, *Brozicek c. Italie* ; 29. 10. 1991, *Helmers c. Suède* ; 31. 3. 1992, *X c. France* ; 27. 8. 1992, *Tomasi c. France* ; 24. 9. 1992, *Herczegfalvy c. Autriche* ; 29. 10. 1992, *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Pays-Bas – durée d’une procédure pénale

I. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT (non-épuisement des voies de recours internes)

Tardiveté du moyen, non soulevé dans les délais fixés par l’article 48 § 1 du règlement.

Conclusion : rejet (unanimité).

II. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Période à prendre en considération

Objet du litige déterminé non par le rapport de la Commission, qui a considéré comme « particulièrement probante » la seule période relative au second pourvoi en cassation, mais par sa décision sur la recevabilité, qui en l’espèce concerne la durée de la procédure dans son ensemble.

Point de départ : arrestation du requérant. Terme : rejet du second pourvoi en cassation.

Total : quatre ans, quatre mois et un jour.

B. Caractère raisonnable de la durée de la procédure

Période globale non déraisonnable en soi, eu égard au fait que la procédure s’étala sur cinq instances.

Détention de l’accusé : élément à prendre en considération pour apprécier le caractère raisonnable de la durée d’une procédure pénale.

Sur les cinquante-deux mois que demanda le règlement de l’affaire, plus de vingt et un représentent le temps qu’il fallut pour transmettre, par deux fois, le dossier à la Cour de cassation. D’aussi longues périodes de stagnation sont inacceptables, spécialement dans le cas d’un accusé détenu.

Conclusion : violation (unanimité).

III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Tort moral : le constat d’un manquement aux exigences de l’article 6 § 1 fournit par lui-même une satisfaction équitable suffisante (unanimité).

Frais et dépens devant les organes de la Convention : remboursement.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme au requérant (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.